

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-25-047**  
**de mise en demeure**  
**Société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI)**  
**à LOUVRES**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** le rapport du 12 février 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 janvier 2025 sur le site exploité par la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL - Zone d'Activités de la Butte aux Bergers – 12, avenue du Noyer à la Malice ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 13 février 2025 adressé à la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL lui transmettant le rapport du 12 février 2025 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de quinze jours pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que le délai laissé à la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL s'est écoulé sans aucune observation de sa part sur le rapport du 12 février 2025 susvisé ;

**Considérant** que la visite d'inspection du 14 janvier 2025 a permis de constater que contrairement à l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, l'exploitant n'a pas fait réaliser d'exercice de défense incendie ;

**Considérant** que le manquement précité constitue une non-conformité à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que cette non-conformité est de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 de ce même code en mettant en demeure la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL de se mettre en conformité sur ce sujet ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société EXPO SERVICES INTERNATIONAL (ESI) implantée sur le territoire de la commune de LOUVRES - Zone d'Activités de la Butte aux Bergers - 12, avenue du Noyer à la Malice, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé en faisant réaliser un exercice de défense incendie.

**Article 2** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE - 2/4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 06 MAI 2025

Le préfet,

  
Philippe COURT